

**Arrêté relatif à des prescriptions complémentaires
concernant l'exploitation de dépôts d'explosifs
par la société Nitro-Bickford à Montdragon (81)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive n° 96/82CE du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive SEVESO II ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1 ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1988 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique Nitro-Bickford à exploiter un local de distribution de détonateurs au lieu-dit « Muratet » sur le territoire de la commune de Montdragon ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1990 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique Nitro-Bickford, dont le siège social est à Paris, 21 rue Vernet, à exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie constitué par trois dépôts Igloo et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie, sur le territoire de la commune de Montdragon, au lieu-dit « Muratet » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 relatif à la modification du système de surveillance de ces dépôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 relatif à des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de dépôts d'explosifs par la société Nitro-Bickford à Mondragon, pris en application de la directive SEVESO II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

Vu l'étude de dangers remise par la société Nitro-Bickford à la DRIRE Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2005 ;

Vu la lettre du 28 juillet 2005 informant la société Nitro-Bickford des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu la lettre du 8 septembre 2005 invitant la société Nitro-Bickford à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Considérant que la société Nitro-Bickford a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que par courrier du 10 mars 2006, la société Nitro-Bickford a été invitée à formuler ses éventuelles observations par écrit sur le projet du présent arrêté dans le délai mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des installations, fixé par l'arrêté du 27 novembre 1990 susvisé, suivant les nouvelles dispositions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies par le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

Considérant que des études doivent être réalisées pour réactualiser et compléter l'étude de dangers existante, notamment dans ses volets « risque foudre » et « risque sismique » ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires pour améliorer la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les quantités de produits explosibles stockés autorisées par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 novembre 1990 et par l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 1988 sont remplacées par les seuils indiqués dans le tableau ci-dessous :

| ACTIVITE CLASSEE | CAPACITE MAXIMALE DE STOCKAGE | N° RUBRIQUE | REGIME |
|--|---|-------------|-----------------------------------|
| Stockage d'explosifs et autres produits explosifs, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t. | <p>Trois dépôts d'explosifs : 40 t de matières actives classe 1 par dépôt.</p> <p>Un dépôt de détonateurs constitué de: 1 t de matière active (1 000 000 unités)</p> <p>Une alvéole de dégroupage de 25 kg de matière active soit : 25 000 unités.</p> | 1311-1° | Autorisation avec servitudes (AS) |

Article 2 : La société Nitro-Bickford doit présenter, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, son étude de dangers actualisée afin d'être conforme aux prescriptions du guide méthodologique national du 25 juin 2003, joint en annexe.

Article 3 : La société Nitro-Bickford est tenue de réactualiser son étude sur le risque foudre de son établissement suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Cette étude devra répondre aux exigences des normes NFC 17-100 et NFC 17-102 et devra comprendre 3 parties :

- évaluation des risques de foudroiement,
- définition des dispositifs de protection,
- sélection du niveau de protection.

Cette étude doit être remise à l'inspection des installations classées dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La société Nitro-Bickford est tenue de réaliser une étude sur le risque sismique de son établissement suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Cette étude doit être remise à l'inspection dans un **délai de 6 mois** suivant la parution de l'arrêté ministériel définissant la nouvelle cartographie des zones à risques en France.

Article 5 : La société Nitro-Bickford doit, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, transmettre, à l'inspection des installations classées, un échéancier limité dans le temps présentant la mise en œuvre des actions spécifiques énumérées ci-dessous :

- rédiger une procédure définissant les moyens mis en œuvre pour assurer l'entretien des défenses collectives (merlon, murs forts,...),
- mettre en place une procédure concernant les opérations de chargement/déchargement ,
- rédiger une procédure concernant les règles à respecter pour le stationnement des véhicules de transport de produits explosifs,
- rédiger un tableau de synthèse des zones pyrotechniques et rapporter sur une carte à l'échelle adaptée ces zonages,
- définir les zones correspondant aux surpressions suivantes : 140 mbars, 50 mbars et 20 mbars et rapporter les zones correspondantes sur un plan à l'échelle adaptée,
- mettre en place une protection pour limiter les risques de blessures pour le personnel par bris de vitres lors d'une explosion accidentelle, les vitrages de l'habitation du gardien en seront aussi équipés,
- déplacer le centre de formation,
- équiper les dépôts d'un éclairage électrique intérieur répondant à l'indice IP55,
- disposer le transformateur 220v/110v et l'interrupteur électrique à l'extérieur des dépôts,
- équiper les dépôts de dispositif d'alarme avec télésurveillance,
- mettre en place sur la zone des dépôts : une réserve d'eau d'extinction d'incendie à niveau constant, présentant un volume disponible d'au moins 35 m3 et disposant d'un groupe moto pompe,
- équiper la zone pyrotechnique des dépôts de postes d'appel tels que : téléphone, interphone,
- mettre en place un dispositif de gestion des stocks permettant de connaître à tout moment la quantité de produits stockés dans chaque dépôt et la période de péremption des produits susceptibles de se dégrader dans le temps.

Article 6 : La société Nitro-Bickford établira, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Elle identifiera à ce titre, au travers d'un processus de vérification, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

A cette fin, elle établira un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- la présentation de la méthode d'identification des EIPS,
- la liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux :
 - le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue,
 - l'exposé de leur attendu,
- la vérification de leur adéquation aux attendus.

Le document de qualification doit être réalisé au plus tard dans le **déla** d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
La liste des EIPS, et le document de qualification des EIPS, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet fait application, après mise en demeure, des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- la Société Nitro-Bickford, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le Maire de Montdragon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et la société Nitro-Bickford, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Montdragon pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montdragon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Nitro-Bickford.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur départemental des services fiscaux ;
- au Général commandant la région Terre Sud Ouest de Bordeaux ;
- au Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn.

Albi, le 6 avril 2006



Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

Principes généraux des études de dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique

Objet d'une étude de dangers

Une étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Cette étude est proportionnée aux risques présentés par l'établissement. La méthode utilisée doit être adaptée à la nature et la complexité de ces risques. Le soin apporté à leur analyse et à la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention doit être d'autant plus important que les conséquences des accidents possibles sont graves pour les personnes exposées ou l'environnement.

L'exploitant présente les dispositions proposées pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il explicite les mesures d'obtention et de maintien de cette maîtrise des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, ainsi que la méthode de détection et de correction des écarts éventuels.

Pour les installations et établissements Seveso, l'étude de dangers doit comporter la description du système de gestion de la sécurité (SGS) telle que requise par l'arrêté et explicitée par la circulaire ministériels du 10 mai 2000¹.

Fondée sur les principes d'amélioration continue du niveau de sécurité des installations, et instruite par l'inspection des installations classées, l'étude de dangers est fondée sur l'analyse des risques. Ses versions successives proposent ou prennent en compte les évolutions des installations et de leur mode d'exploitation, ainsi que celle de l'environnement et du voisinage, notamment à l'occasion des réexamens imposés par la réglementation.

Le fait que certains processus réglementaires dépendent de l'étude de dangers rend nécessaire que sa rédaction permette de :

- Autoriser et réglementer la ou les installations dont elle est l'objet ;
- Procéder éventuellement à l'information préventive sur les risques des tiers, du personnel et des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte d'éventuels effets dominos), ainsi qu'à la consultation du CHSCT;
- Favoriser l'émergence d'une culture partagée du risque au voisinage des établissements dans le cadre de la mise en place progressive de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC);
- Servir de base à l'élaboration des servitudes d'utilité publiques, des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et à la définition de règles d'urbanisation ;
- Estimer les dommages matériels potentiels aux tiers;
- Elaborer, le cas échéant, les plans d'urgence: les plans d'opérations interne (POI), les plans particuliers d'intervention (PPI).

¹ Le système de gestion de la sécurité, qui est un référentiel pour le fonctionnement au quotidien de l'établissement, et l'étude de dangers sont cohérents.

Contenu d'une étude de dangers

Sans rappeler ici ni le détail des obligations réglementaires, ni les méthodes ou guides d'élaboration disponibles, toute étude de dangers doit s'appuyer sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle doit présenter les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques et expliciter un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

- Identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- Description de l'environnement et du voisinage ;
- Réduction des potentiels de dangers ;
- Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers ;
- Accidents et incidents survenus ;
- Evaluation préliminaire des risques ;
- Etude détaillée de réduction des risques ;
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers – Représentation cartographique ;

Les principaux points sont développés ci-dessous.

1- Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations seront identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

2- Réduction des potentiels de danger

Un examen technico-économique visant à :

1. supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des risques moindres ;
2. réduire autant qu'il est possible les quantités de matières en cause, présentes dans les installations, en tenant compte du stationnement des véhicules d'approvisionnement sur le site ou à proximité,

sera conduit et les principales conclusions seront fournies.

L'exploitant motivera les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

3- Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

Avant toute analyse des risques, les conséquences de la libération des potentiels de dangers sont évaluées en terme de gravité et classées selon leurs effets (thermique, mécanique, toxique...) complétés par les éléments de cinétique connus. Il sera en particulier tenu compte de l'accidentologie. L'analyse des actes de malveillance fait l'objet d'un traitement séparé au regard de la confidentialité (cf. articles 2/4° et 5 du décret 77-1133).

Cette estimation peut conduire à plusieurs variantes tenant compte de la réalité physique du stockage ou du procédé, des mesures de protection physiques passives de grande ampleur qui auraient déjà été mises en œuvre pour réduire le risque à la source, et des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et les méthodes de calcul en usage (fraction de la quantité de nitrate d'ammonium conduisant à une explosion, ou de GPL impliqué dans un BLEVE).

Il est rappelé que les accidents pris en compte pour l'établissement du PPI ne tiennent pas compte des mesures de prévention et de protection mises en œuvre : ces scénarios sont donc en fait très pénalisants et ne doivent pas servir de base aux autres approches. Ces plans de secours seront établis à partir de l'examen d'une palette de scénarios représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique.

4- Accidents et incidents survenus

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables seront recensés. L'étude précisera les mesures d'améliorations possibles que l'analyse de ces incidents ou accidents a conduit à mettre en œuvre ou à envisager. Elle intégrera le processus d'amélioration continue des installations fondé sur des remèdes techniques et organisationnels apportés à l'occasion de l'analyse de chaque accident, incident ou « presque accident ».

5- Evaluation préliminaire des risques

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Un accident majeur est défini comme un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses².

La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées. En se basant sur les dangers identifiés à l'étape 1 et sur les données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise, selon sa grille de criticité, une première cotation de l'ensemble des scénarios identifiés :

² Définition issue de l'arrêté du 10 mai 2000

- Recherche des événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger (corrosion, sur-pression, impact...)
- Identification de la nature des conséquences potentielles (pollution, feu, BLEVE...)
- Identification des premières mesures de sécurité préventives et/ou curative d'ordre organisationnel ou technique (inspection technique, maintenance, services d'intervention...)
- Evaluation préliminaire des risques correspondant aux scénarios déterminés ci-dessus : appréciation de la probabilité d'occurrence de l'évènement, de la gravité des conséquences et de sa cinétique de développement
- Hiérarchisation des risques selon la matrice de criticité de l'entreprise

Cette hiérarchisation donne lieu à une sélection de scénarios nécessitant une analyse plus détaillée. Ceux présentant une faible probabilité, mais s'accompagnant d'effets majeurs font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à l'intérieur de l'établissement, fondée sur l'état de l'art.

6- Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios nécessitant une analyse plus détaillée identifiés dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques à la source³ sera menée à bien.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux scénarios qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

Chaque scénario dont le risque est réductible fera alors l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques.

Cette démarche vise à supprimer les causes des événements redoutés ou en réduire la probabilité d'occurrence ou en réduire les conséquences par le choix de moyens prenant en considération les pratiques et techniques disponibles ainsi que leur économie.

La réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable (ALARP: As Low As Reasonably Practicable) doit rester l'objectif à atteindre.

7- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

En tenant compte de tout ou partie des mesures de maîtrise des risques et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des scénarios résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, l'étude de dangers :

- évalue les conséquences éventuellement réduites (effets, distances, dommages, populations affectées...) et les probabilités d'occurrence des différents scénarios correspondants ainsi que leur cinétique;
- présente une hiérarchisation des scénarios ;
- propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des POI, PPI, MU dont les PPRT.

³ Mesures de prévention/protection/intervention susceptibles d'être mises en œuvre par l'exploitant à l'intérieur de son établissement

L'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de maîtrise des risques seront examinés avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations. Les éléments importants pour la prévention des accidents majeurs, seront présentés, en considérant les possibilités de défaillance et les limites de ces mesures de prévention, compte tenu de la cinétique des événements redoutés. L'organisation de la sécurité précisera les modes d'exploitation des éléments importants pour la prévention des accidents majeurs (instruments, équipements, procédures, etc...).

8- Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

Ce résumé est joint au dossier de demande d'autorisation. Il comporte une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction des risques ainsi qu'une présentation des principales mesures d'amélioration permettant cette réduction des risques. Ce résumé présente une hiérarchisation des scénarios d'accidents en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leur conséquence et de leur cinétique de développement. Il distingue les scénarios dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.

Ces éléments seront fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué aux CHSCT, aux CLIC et à permettre une concertation en amont de l'élaboration des PPRT.

9- Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

Il découle de la description précédente du contenu d'une étude de dangers que l'analyse des risques constitue le cœur de l'étude de dangers, elle-même donnée d'entrée incontournable de l'élaboration des PPRT.

En conséquence il convient d'insister sur le fait qu'elle doit, en application d'une méthode incluant une grille de criticité et les critères d'acceptabilité référencés dans le SGS :

1 - Recenser et décrire, pour chacun des scénarios d'accident majeur au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 identifié, les éléments de maîtrise des risques permettant une défense en profondeur à savoir :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence ;
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les accidents ;
- les mesures de protection et d'intervention prévues pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique.

2 - Justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs ;

- 3 - Préciser les règles de cotation permettant à l'exploitant de qualifier un risque tolérable ou non dans sa grille de criticité et de procéder aux itérations nécessaires ;
- 4 - Argumenter du choix des mesures de maîtrise des risques retenues, en fonction de leur efficacité, de leur fiabilité, de leur coût et de la stratégie industrielle ;
- 5 - Justifier d'un équilibre entre les moyens de prévention, de protection et d'intervention retenus ;
- 6 - Hiérarchiser les scénarios d'accident dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement en fonction de leur nature, de l'estimation de leur probabilité, de la gravité de leurs effets et de leur cinétique ;
- 7 - Comporter des éléments de comparaison et de références au plan national et international (mesures de sécurité notamment).